



PACTE D'ASSOCIES

Entre les soussignés :

- Associé 1
- Associé 2
- Associé 3
- Etc...

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

- Soit projet de constitution de société en cours,
- Soit projet d'association en cours dans la société xxxx
- Soit rappel de la constitution de la société xxxx

PREAMBULE

Les soussignés sont convenus de leurs relations en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, de la déontologie, des statuts, et du présent pacte d'associés.

Ils entendent rappeler que les notaires associés qui exercent leurs fonctions au sein de la société le font sous leur responsabilité, de façon indépendante, c'est-à-dire neutre, libre et autonome, sans préjudice du contrôle de leurs instances professionnelles et sous l'autorité du ministère de la Justice.

Ils prennent leurs décisions, instrumentent et conseillent sans crainte de représailles, contraintes ou pressions de la part des clients comme de leurs associés. Ils doivent ignorer toute intervention de tiers et tout type d'influence qui aurait pour effet de diminuer leur libre arbitre ou faire obstacle à l'accomplissement de tous leurs devoirs.

Les moyens techniques destinés à conférer l'authenticité des actes qu'ils reçoivent sont convenus entre eux. Leur participation au capital ne crée pas de distinction entre eux au plan de *l'affectio societatis*, chacun devant exercer ses fonctions dans l'intérêt de la clientèle et de la société. Les pouvoirs des mandataires sociaux ne pourront en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

OPTION : Les associés sont tous mandataires sociaux afin d'être sur un pied d'égalité et de partager les responsabilités de gestion de l'entreprise notariale.



Le présent pacte a pour objet de fixer les règles qui seront applicables aux associés dans des situations envisagées, et précisément de fixer les règles de fonctionnement entre les associés, pour apporter une issue préétablie aux questions pouvant être posées. Le pacte est applicable entre les signataires fondateurs de la société ou, dans le cas d'une société existante, entre les associés actuels, tous signataires.

Tout nouvel associé devra être concomitamment signataire du pacte en cours.

Ceci exposé et afin d'établir les règles relatives aux rapports entre associés, d'une part, de prévenir les cas de mésentente entre associés, il est convenu et arrêté ce qui suit :

I. REMUNERATIONS DES ASSOCIES (Sociétés l'IS)

Les associés peuvent percevoir 2 rémunérations :

- La rémunération en qualité de mandataire social (gérant ou président ou directeur général), non obligatoire,
- La rémunération professionnelle, au titre de ses fonctions de notaire associé.

Ces 2 rémunérations ne peuvent être versées que préalablement fixées par décision des associés prises à la majorité de

La rémunération professionnelle est l'expression de *l'affectio societatis* et exprime la complémentarité entre tous les associés.

Elle est fixe et identique pour chacun des associés, pour un temps de travail identique.

II. SORTIE D'UN ASSOCIE

A - Exclusion

Un associé ne pourra être exclu de la société qu'après respect de la procédure stipulée dans les statuts et validation du retrait de l'intéressé par la chancellerie. Sa rémunération lui sera versée jusqu'à la fin effective de ses fonctions.

B - Non-concurrence

L'associé qui se retire s'engage à ne pas exercer de fonctions de notaire (salié, indépendant ou associé) dans un autre office distant de moins dekm de l'office dans lequel il exerçait au sein de la société et pendant une durée deans.



En cas de non-respect de cet engagement et sauf accord exprès des associés de la société, il sera redevable d'une indemnité de€ envers la société.

C - xxxx

III. ORGANISATION DU TRAVAIL

A - Temps de travail hebdomadaire

Eventuels jours non travaillés...

B - Absences Maladie

Incidence éventuelle sur la rémunération professionnelle

C - Congés

Nombre maximum annuel de semaines de congés – dont pendant la période d'été xxxx

Engagement de présence minimale de xxxx associé(s).

D - xxxxxx

IV. GESTION DE LA SOCIETE

A - Dirigeants :

Tous les associés sont mandataires sociaux ou xxxxx

B - Limitation des pouvoirs des dirigeants, agissant seul

C - Information comptable

Tous les associés ont accès aux comptes sociaux, concernant l'ensemble des offices de la société.

D - xxxxxx

V. CESSION DES TITRES

A - Agrément

B - Préemption

C - Clause de préférence



D - xxxxx

VI. AFFECTATION DES RESULTATS

Les associés s'engagent à décider la distribution de dividendes, chaque année lors de l'approbation des comptes annuels, de façon à permettre le financement des SPFPL éventuellement associées et ayant souscrit un prêt d'acquisition des titres.

En l'absence de résultats distribuables, la distribution pourra être prélevée sur les éventuelles réserves, dans la mesure où la trésorerie de la société le permettrait.

VII. MESENTENTE

En cas de différend né entre les associés ou certains d'entre eux, celui-ci sera présenté, avant toute procédure judiciaire, au service MESENTENTE ENTRE ASSOCIES créé par la profession.

Les associés acceptent cette démarche et s'engagent à participer activement à toute médiation proposée dans ce cadre.

VIII. DISPOSITION DIVERSES

Le présent pacte prendra effet (selon le cas) :

- Dès la signature des statuts
- Dès sa signature par les associés ci-dessus.

Tout nouvel associé de la société xxxx devra, préalablement à son entrée dans le capital social, signer et adhérer au présent pacte d'associés.

Il ne pourra être modifié qu'à l'unanimité de tous les associés de la société.

La nullité de l'une des clauses du présent pacte d'associés n'entraîne pas la nullité de l'intégralité de ses dispositions, mais uniquement de la clause concernée.

Fait à

Le

